

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-43

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 avril 2010,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 avril 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions dans lesquelles R.R., mineur âgé de 13 ans, a été entendu par les services de police de Metz (57) le 13 janvier 2010.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu R.R., en présence de M. C.R., son père. Elle a également entendu M. P.R., brigadier-major.

> LES FAITS

Le 29 octobre 2009, Mme J.A., conseillère principale d'éducation au collège Georges-de-la-Tour à Metz, s'est présentée aux services de police pour déposer plainte suite à la réception sur son lieu de travail d'une lettre anonyme contenant des menaces de mort on ne peut plus explicites et dont la copie a été versée à la procédure. Ayant de forts soupçons à l'égard d'un élève, R.R., elle a toutefois indiqué aux enquêteurs qu'elle devait opérer quelques vérifications avant d'en donner le nom.

Après avoir comparé l'écriture du jeune garçon, alors âgé de 13 ans révolus, avec les caractères de la lettre anonyme, Mme J.A. s'est rendue de nouveau au commissariat le 20 novembre 2009 pour le désigner comme étant l'auteur de la lettre.

Le 15 décembre 2009, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, qui avait également été saisi directement par l'inspection académique, a donné pour instruction d'entendre le jeune mis en cause.

Le 5 janvier 2010, le brigadier-major P.R., qui conduisait l'enquête préliminaire, a donc adressé à l'intéressé une convocation pour le 13 janvier 2010 afin qu'il se présente accompagné de l'un de ses parents. Il est venu accompagné de ses deux parents.

A leur arrivée au commissariat, la famille a été directement prise en charge par M. P.R., qui a indiqué aux parents du garçon qu'il entendrait d'abord celui-ci seul puis, à l'issue de l'audition, qu'ils pourraient prendre connaissance des déclarations de leur fils. M. C.R. a toutefois insisté pour être présent au cours de l'audition, ce qui lui a été refusé. Ce dernier aurait alors dit à son fils : « Surtout, ne signe rien ».

Durant l'audition qui a duré cinq-cinq minutes sans aucun incident, R.R. a nié être l'auteur de la lettre et a refusé de signer le procès verbal. A l'issue, son père a été invité à pénétrer dans le bureau et à prendre connaissance du procès-verbal d'audition qu'il a refusé de lire et de contresigner au motif qu'il n'avait pas pu assister à cette audition. Il aurait alors dit au fonctionnaire qu'il l'avait entendu crier sur son fils et qu'il lui avait « extorqué des aveux ». Il a également fait grief à l'OPJ d'avoir procédé à l'audition de son fils sans la présence d'un avocat et qu'il ferait constater par un médecin le traumatisme résultant de tout cela. Enfin, il a menacé le fonctionnaire de déposer plainte pour harcèlement et extorsion d'aveux.

M. P.R. a aussitôt avisé le procureur de la République de cet incident, pour lequel il a dû rédiger un procès-verbal distinct. La procédure a été close et transmise au parquet.

M. C.R. a déposé plainte contre M. P.R. le 13 janvier 2010 par lettre adressée au procureur général pour, selon les termes du courrier, « abus d'autorité, vice de consentement, faux, abus de droit, extorsion d'aveux, discrimination positive, procédure inquisitoire et trafic d'influence ». Une plainte a également été déposée contre Mme J.A. le 28 juin 2010 pour « délit imaginaire, discrimination positive et diffamation ». Aucune suite n'a été donnée à ces plaintes.

> AVIS

A l'appui de sa saisine, M. C.R. soutient que son fils aurait été convoqué pour répondre d'un « délit imaginaire, sans preuves matérielles et mal fondées » et aurait été victime d'une tentative d'extorsion d'aveux par la contrainte. L'audition se serait déroulée dans des conditions très humiliantes et insultantes et son fils en serait traumatisé. Enfin, il est fait grief à l'officier de police judiciaire d'avoir entendu R.R. hors la présence d'un avocat.

D'une part, il ressort des pièces du dossier que le jeune R.R. a été convoqué au commissariat de police en vue de son audition, sur instruction du procureur de la République, dans une affaire le mettant en cause et qu'il s'est présenté librement accompagné de ses parents. Ces derniers ne se sont pas opposés à l'audition, même s'il y eut un désaccord sur les modalités. R.R. n'ayant pas été placé en garde à vue, il ne pouvait pas légalement bénéficier du droit de s'entretenir avec un avocat. Aucune disposition législative n'impose en outre la présence des parents lors d'une audition d'un mineur âgé de 13 ans révolus.

Devant la Commission, R.R. a déclaré qu'il avait été entendu en présence de trois fonctionnaires, qu'on lui avait demandé d'écrire quelques mots sur une feuille blanche et que l'un des fonctionnaires avait insisté pour qu'il reconnaisse être l'auteur de la lettre anonyme. La durée de l'audition n'a pas excédé le temps strictement nécessaire au recueil de ses déclarations.

Au vu de l'ensemble de ces données, la Commission considère que les conditions dans lesquelles R.R. a été auditionné ne font pas apparaître d'irrégularité.

D'autre part, il ne ressort pas des déclarations de R.R. que cette audition se serait déroulée dans des conditions humiliantes ou insultantes. Le jeune garçon a déclaré devant la Commission ne pas avoir subi de brutalité ni avoir été injurié et n'a rapporté aucun fait susceptible de corroborer les allégations de son père qui, au surplus, n'a pas été témoin direct des faits dénoncés.

Il n'est pas plus établi que M. P.R. aurait tenté d'extorquer des aveux par la contrainte. Ni le procès-verbal d'audition, ni le « compte-rendu » détaillé de l'audition rédigé par le jeune R.R. et transmis à l'appui de sa réclamation ne permettent de conclure que les fonctionnaires de

police auraient usé de procédés déloyaux ou contraignants de nature à pousser le jeune homme à témoigner contre lui-même ou à altérer la manifestation de la vérité.

En dernier lieu, si M. C.R. soutient que son fils aurait été traumatisé par cette audition, il n'apporte aucune pièce, tel qu'un certificat médical, de nature à établir le bien-fondé de cette allégation.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'aucun des éléments portés à sa connaissance ne permet de conclure à un manquement à la déontologie de la part de M. P.R.

> [TRANSMISSIONS](#)

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 17 janvier 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS